

## La protection de la vie privée

Chaque personne bénéficie du droit à la protection de sa vie privée qui limite le droit d'une personne de s'exprimer librement à l'égard d'une autre, qu'elle soit ou non une personnalité publique.

### 1- Contenu variable du droit à la vie privée

**[Protection de la vie privée: valeur en émergence et en croissance]** La protection de la vie privée est, depuis quelques décennies, une valeur en émergence et une préoccupation dans la plupart des pays du monde. Le développement des technologies informatiques, la facilité de recueillir, d'emmagasiner et de communiquer des renseignements personnels ont amplifié cette préoccupation. Bien que la vie privée, comme composante de la liberté individuelle, jouisse d'une protection au niveau supranational, son degré varie selon les traditions, les époques et les valeurs mises en cause.

**[Contenu de la vie privée]** Le contenu de la vie privée est variable selon les circonstances, les personnes impliquées et les valeurs d'une société ou d'une communauté<sup>1</sup>. Généralement, on inclut dans la vie privée la vie sentimentale ou sexuelle, l'état de santé, la vie familiale, le domicile et même les opinions religieuses, politiques ou philosophiques. On peut également y inclure l'orientation sexuelle d'une personne, son anatomie ou son intimité corporelle<sup>2</sup>. Jean Rivero définit la vie privée comme étant la «zone d'intimité» qui est propre à une personne et qu'elle est maître d'interdire à autrui<sup>3</sup>. On admet aussi généralement que le domaine de la vie privée d'une personnalité publique puisse, en certaines circonstances, être plus restreint que celui d'un simple citoyen.

**[Distinctions culturelles]** Bernard Beignier constate que la vie privée est appréciée différemment dans les pays anglo-saxons et latins. Dans le premier cas, la tradition puritaine pose que la vie privée est une garantie des qualités de la vie publique. Ainsi, à l'encontre des chefs de gouvernement, la divulgation de renseignements relatifs à la vie privée aurait comme principal objectif la critique des gouvernements. Alors qu'en France, la tradition royale a favorisé l'éclosion d'une littérature visant à exposer la vie intime

---

<sup>1</sup> La «sphère de la vie privée a un caractère éminemment subjectif qui se rapporte à l'identité de la personne, à son rôle social, à la nature des actes qu'elle accomplit»; France ALLARD, «Les droits de la personnalité», dans *Personnes, famille et successions*, Collection de droit 1997-1998, volume 3, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 55-75, 71.

<sup>2</sup> Voir *Valiquette c. The Gazette*, J.E. 97-133 (C.A.), [1997] R.J.Q. 30 (C.A.).

<sup>3</sup> Cité dans Bernard BEIGNIER, «Vie privée et vie publique», (sept. 1995) 124 *Légipresse* 67-74.

des rois dans l'histoire. L'objectif de ces divulgations serait alors plutôt de faire aimer les autorités<sup>4</sup>.

**[Approches de droit public et approche de droit privé]** Il y a deux approches en matière de vie privée : celle de *droit public* et celle de *droit privé*. La protection de la vie privée, selon l'approche de droit privé, vise à assurer à toute personne le respect de sa vie privée, de son intimité et à sanctionner, le cas échéant, la divulgation illégale de renseignements la concernant. L'approche de *droit public* est celle qui est reflétée dans les constitutions nationales et qui vise à reconnaître aux individus une «zone» ou «sphère» de vie privée, à l'intérieur de laquelle les agents de l'État ne peuvent s'immiscer, à moins de justifications suffisantes, généralement établies par un texte législatif et soumises à une autorisation judiciaire.

**[Exemples] Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales («Convention européenne»), art. 8 :**

*8. 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

***Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 12 :***

*12. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.*

***Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17 :***

*17. 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.*

*2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.*

**[Protection contre les fouilles et saisies abusives de l'État]** Selon ces principes «universels», l'État n'est pas autorisé à s'immiscer dans la vie privée des citoyens de façon arbitraire, abusive ou illégale, que ce soit pour y saisir des biens ou des informations. La

---

<sup>4</sup> Bernard BEIGNIER, «Vie privée et vie publique», (sept. 1995) 124 *Légipresse* 67-74, 71.

common law britannique protège depuis longtemps le principe de l'inviolabilité de la demeure et de la propriété. Ce principe a été repris au Quatrième Amendement du *Bill of Rights* américain, dans les termes suivants :

[traduction personnelle] *Le droit de toute personne à la sécurité de sa personne, de son domicile, de ses papiers et de ses effets personnels contre les fouilles et saisies arbitraires ne peut être violé, et aucun mandat ne peut être émis, sans motif suffisant, présenté sous serment, et description particulière du lieu de la fouille et des personnes ou objets à être saisis.*

**[Élargissement de la protection : «sphère de vie privée»]** Cette disposition a par la suite été interprétée par les tribunaux comme englobant le droit au respect de la vie privée, de façon plus large (ou le «right to privacy»), contre les intrusions de l'État<sup>5</sup>. Ce droit vise ainsi à assurer la liberté de toute personne d'agir librement et de façon autonome sans être surveillée ou fouillée abusivement par les agents de l'État. L'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* est sensiblement au même effet : «Chacun a le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives». Ce droit a également été interprété comme l'assise constitutionnelle à la protection de l'«expectative raisonnable de vie privée» des personnes contre les interventions de l'État<sup>6</sup>. Cette protection s'étend aux aspects territoriaux et spatiaux, aux aspects personnels (intégrité de la personne) et aux aspects informationnels<sup>7</sup>.

**[Intérêt pour la presse]** La protection contre les saisies abusives est nécessaire dans un contexte de liberté de presse - et dans une société démocratique - car elle assure aux médias un contrôle sur les informations qu'elles recueillent et limitent le pouvoir de l'État de s'en emparer pour des motifs non justifiés<sup>8</sup>.

**[Conditions de validité des saisies]** Toute saisie dans un lieu est conditionnelle à une autorisation judiciaire, octroyée sur la base d'une démonstration de motifs raisonnables à l'exécution de celle-ci, en raison de la transgression possible d'une règle de droit ou de l'obtention d'éléments de preuve à la commission d'une infraction. L'autorisation judiciaire est un prérequis à l'exercice d'une fouille légale, celle-ci doit être fondée sur l'existence de motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. L'arbitre qui est appelé à donner son autorisation à la saisie ou la perquisition doit être impartial, s'assurer de la fiabilité des informations qu'il obtient et considérer les documents ou éléments de preuve à être saisis<sup>9</sup>. Il pourra aussi évaluer la justification de la saisie au regard du principe fondamental de la liberté de presse et ainsi rechercher un juste équilibre en vue d'assurer le

---

<sup>5</sup> Voir *Grinwold v. Connecticut*, 381 U.S. 479 (1965).

<sup>6</sup> Voir *Hunter c. Southam*, [1984] 2 R.C.S. 145; voir aussi *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128. Par exemple, un lieu ouvert ou généralement accessible au public présente moins de protection quant à la possibilité pour un agent de l'État de contrôler les activités des citoyens. D'autre part, le domicile, les communications privées et les substances du corps humain bénéficient d'une large protection.

<sup>7</sup> *R. c. Dyment*, [1988] 2 R.C.S. 417, j. LaForest, p. 428.

<sup>8</sup> Voir *Hunter c. Southam*, [1984] 2 R.C.S. 145 et *Société Radio-Canada c. Lessard*, [1991] 3 R.C.S. 421.

<sup>9</sup> *Hunter c. Southam*, [1984] 2 R.C.S. 145; voir aussi *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128 et *Société Radio-Canada c. Lessard*, [1991] 3 R.C.S. 421.

plein épanouissement d'une presse à la fois démocratique et respectueuse des droits fondamentaux.

**[Caractère abusif de la fouille]** Au moins trois circonstances pourront amener la conclusion d'une fouille ou d'une saisie abusive : **1°** lorsque la loi sur laquelle elle se fonde est elle-même abusive car elle n'impose pas, de façon directe ou sous-jacente, le respect des conditions de l'autorisation préalable<sup>10</sup>; **2°** lorsque l'autorisation judiciaire préalable n'a pas été obtenue; ou **3°** lorsque la fouille a été effectuée abusivement, c'est-à-dire par un emploi excessif de la force compte tenu des circonstances<sup>11</sup>.

**[Conséquence de la saisie abusive]** L'intérêt majeur de la protection contre les saisies abusives est que la preuve ainsi obtenue pourra être exclue des procédures intentées contre une personne accusée devant les tribunaux judiciaires. Cette exclusion est cependant liée au critère de la déconsidération de l'administration de la justice. Ce principe apparaît à l'article 24 de la *Charte canadienne* :

*24. (2) Lorsque, [...], le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.*

**[Distinctions]** L'approche de *droit privé* se distingue de la précédente, dite de *droit public*, principalement au niveau des parties qui participent au processus judiciaire ou à l'activité réglementée. En droit privé, ce sont des personnes physiques ou morales qui sont opposées sur un point de droit, alors qu'en droit public, l'une des parties est un représentant de l'État (ministère, organisme public, poursuivant en matière pénale, etc.). La protection de la vie privée, selon l'approche de droit privé, vise à assurer à toute personne le respect de sa vie privée, de son intimité et à sanctionner, le cas échéant, la divulgation illégale de renseignements la concernant.

**[Conceptions variables]** La protection accordée à la vie privée face à l'exercice de la liberté de presse variera selon les circonstances et les faits mis en preuve. D'autre part, les tribunaux appelés à trancher les litiges opposant ces valeurs conflictuelles sont invités à trouver un juste équilibre de façon à ne pas encourager l'autocensure des organes de presse. Cependant, les tribunaux, selon les faits mis en preuve, pourront privilégier la protection de la vie privée et, en d'autres circonstances, s'attacher à assurer une pleine vigueur à la liberté de presse et d'expression.

**[Une restriction admise à la liberté d'expression]** La liberté d'expression est considérée comme une valeur fondamentale à l'échelon international (art. 19 de la

---

<sup>10</sup> Une loi qui «légalise» la saisie abusive pourrait être frappée de nullité ou déclarée inopérante dans le cadre d'un examen de constitutionnalité, dans les cas qui y donnent ouverture (voir par exemple l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* du Canada).

<sup>11</sup> BARREAU DU QUÉBEC, *Droit pénal (procédure et preuve)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, Coll. de droit 1997-1998, vol. 10, p. 198.

*Déclaration universelle de 1948*, art. 10 de la *Convention européenne des droits de l'homme*, art. 19 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, aussi art. 9(2) de la *Charte africaine...*). Tous ces textes prévoient cependant que cette liberté peut connaître des restrictions ou limitations, attestant ainsi du caractère non absolu de celle-ci. Ainsi, par exemple, le deuxième alinéa de l'article 10 de la *Convention européenne* énonce à titre de restrictions à la liberté de presse «*la protection de la réputation ou des droits d'autrui*» et les mesures nécessaires «*pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité ou l'impartialité du pouvoir judiciaire*».

**[Principes d'interprétation]** Même si elle n'est pas absolue, la liberté d'expression et de presse, chaque fois qu'elle est invoquée devant les tribunaux, doit recevoir une interprétation large et généreuse. Interprétant le deuxième alinéa de l'article 10 de la *Convention européenne*, la Cour européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) a affirmé à plusieurs reprises que ces restrictions doivent recevoir une interprétation stricte ou étroite face à la liberté d'expression<sup>12</sup>.

**[Protection en droit québécois]** En droit québécois, la protection de la vie privée fait l'objet de différentes dispositions. Outre sa consécration au niveau supra-légal, par le truchement des articles 5, 7, 8 et 49 de la *Charte québécoise*, le respect de la vie privée est reconnu en tant que «droit de la personnalité» (aux articles 3, 35 et 36 C.c.Q.) et sa violation peut être génératrice de responsabilité civile selon l'article 1457 C.c.Q. Enfin, le principe d'exclusion de la preuve obtenue en violation de ce droit est retenu à l'article 2858 C.c.Q.

**[Dispositions législatives]** Voici les principales dispositions législatives applicables en droit québécois :

***Charte des droits et libertés de la personne (Charte québécoise):***

*5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.*

*7. La demeure est inviolable.<sup>13</sup>*

*8. Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.*

*49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.*

*En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires.*

---

<sup>12</sup> Voir notamment l'*Affaire Oberschlick c. Autriche* (n°2), C.E.D.H. 47/1996/666/852, 1er juillet 1997, par. 29; l'*Affaire Grigoriades c. Grèce*, C.E.D.H. (121/1996/740/939), 25 novembre 1997, par. 44;

<sup>13</sup> Voir sur ce principe *Pasquale c. Descôteaux*, [1990] R.R.A. 574 (C.S.).

**Code civil du Québec :**

*3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.*

*Ces droits sont incessibles.*

*35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.*

*Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci ou ses héritiers y consentent ou sans que la loi l'autorise.*

*36. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants :*

*1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;*

*2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;<sup>14</sup>*

*3° Capturer ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;<sup>15</sup>*

*4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;*

*5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public<sup>16</sup>;*

*6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels<sup>17</sup>.*

*1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.*

---

<sup>14</sup> Voir à titre d'exemple d'application *Cadieux c. Service de Gaz naturel Laval Inc.*, [1991] R.J.Q. 2490 (C.A.); *Roy c. Saulnier*, [1992] R.J.Q. 2419 (C.A.) et 167782 *Canada Inc. c. Tenneco Canada Inc.*, J.E. 94-1817 (C.S.)

<sup>15</sup> Voir à titre d'exemple d'application *Cohen c. Queenswear International Ltd.*, [1989] R.R.A. 570 (C.S.) (utilisation d'une photo sur les emballages d'un produit); *Torrito c. Fondation Lise T. pour le respect du droit à la vie et à la dignité des personnes lourdement handicapées*, [1995] R.D.F. 429 (C.S.)

<sup>16</sup> Le droit à l'image est un aspect de la vie privée qui bénéficie d'une protection particulière. À titre d'illustration, voir *Duquette c. Ville de Ste-Thérèse*, [1988] R.J.Q. 961 (C.A.) (individu arrêté et pris en photo) et *Aubry c. Les Éditions Vice Versa Inc.*, [1996] R.J.Q. 2137 (C.A.); conf. en C.S.C.

<sup>17</sup> Voir à titre d'exemple d'application d'un usage de document personnels en matière d'assurances, *Frenette c. La Métropolitaine, cie d'assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S. 647.

*Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.*

*Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.*

**2858.** *Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.*

*Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au secret professionnel.*

**[Protection en droit français]** En France, la protection de la vie privée, en droit privé, trouve sa source dans le régime général de la responsabilité civile (art. 1382 du Code civil). En 1970, une disposition plus spécifique a été insérée à l'article 9 du Code civil dans les termes suivants :

*9. Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.<sup>18</sup>*

**[Protection du «right to privacy» en common law]** La naissance du «right to privacy» en droit américain est souvent associée à l'article du même nom paru en 1890 par les auteurs Warren et Brandeis dans le *Harvard Law Review*<sup>19</sup>. Parfois assimilé à un droit de propriété, c'est surtout comme droit de la personnalité que le «right to privacy» a été promu<sup>20</sup>. La préoccupation pour la protection de certains éléments de la vie privée et de l'intimité est étroitement liée à l'émergence des médias de communication et de la presse libre. L'alphabétisation grandissante et l'explosion du nombre de journaux écrits entre 1850 et 1890 (1 100%) ont entraîné, dans une optique de concurrence, un journalisme de plus en plus curieux de l'intimité des personnalités publiques<sup>21</sup>. En ce sens, le «right to privacy» est un principe d'autonomie de l'individu dans la société qui comprend le respect de

---

18 Il faut cependant ajouter que la loi du 29 juillet 1881 sur la presse prévoyait déjà, à son article 35 que «l'exonération de responsabilité du diffamateur est réservée à celui qui ne s'est pas immiscé dans la vie privée». Le *Nouveau Code pénal*, entré en vigueur le 1er mars 1994, comporte également aux articles 226-1 à 226-9 des dispositions interdisant spécifiquement certaines atteintes à la vie privée, parmi lesquelles on note la captation, l'enregistrement et la transmission des paroles ou de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé et toute publication qui s'y rapporte (art. 226-1 et 226-2). Voir Christophe BIGOT, «Les exigences de l'information et la protection de la vie privée», (novembre 1995) 126 *Légipresse* 83-93.

19 E.A. WARREN et L. BRANDEIS, «The Right to Privacy», (1890) *Harv. L.R.* 193.

20 Avec le développement des communications postales et des télégraphes, la protection des contenus des messages a d'abord été analysé comme relevant du droit de propriété de l'émetteur. Cependant, le caractère privé de la vie domestique était préservé notamment par la reconnaissance du privilège sur les confidences entre époux (voir aussi la section sur le secret professionnel).

21 Richard F. HICKSON, *Privacy in a Public Society - Human Rights in Conflict*, New York, Oxford University Press, 1987, pp. 28-29.

l'intimité et du libre arbitre. Le secret relatif à des aspects de la vie privée ne serait ainsi «que le moyen d'assurer l'épanouissement personnel de chacun», qui comprend le droit à l'autodétermination individuelle et la poursuite du bonheur<sup>22</sup>.

**[Limites initiales]** Dès l'origine, les auteurs Warren et Brandeis ont reconnu des limites à ce droit. D'abord, il ne visait pas à empêcher la publication d'*informations d'intérêt public ou général*. Ce droit ne pouvait pas non plus empêcher la communication de *renseignements* qui, bien que privés par nature, avaient été *mis à la connaissance du public*, comme les réunions publiques, conférences ou audiences devant les tribunaux. D'autre part, ce droit ne visait pas les communications orales; l'exigence du support écrit facilitant la preuve des propos tenus. Enfin, ce droit devait cesser dès qu'une personne *divulgue elle-même ou consent à la publication* de faits concernant sa vie privée.

**[Les «torts» de common law]** Le «right to privacy», lorsqu'aucune des parties ne peut être assimilée à l'État, est régi par les règles de responsabilité civile ou le régime des «torts» de common law. Le «tort» exige un comportement fautif et un dommage et le dommage doit découler du comportement fautif. Le «right to privacy» s'est principalement articulé autour de quatre comportements fautifs : 1° l'intrusion dans la vie privée (cueillette d'informations par la presse); 2° la publication de faits privés; 3° la présentation d'une personne sous un jour défavorable («false light», apparenté à la diffamation) et; 4° l'appropriation du nom ou de l'image d'une personne<sup>23</sup>.

**[Protection dans les provinces canadiennes (autres que le Québec)]** Dans certaines provinces canadiennes<sup>24</sup>, les législateurs ont adopté un *Privacy Act*, par lequel est créé un recours civil pour la violation de la vie privée. Il n'est pas nécessaire de prouver le dommage. Cependant, il est nécessaire de démontrer que la violation était intentionnelle et faite sans droit. Ces lois énoncent en outre un certain nombre de moyens de défense, parmi lesquels on note le consentement de la personne visée, l'acte incident à la défense de sa personne ou de sa propriété, l'acte autorisé par la loi ou le tribunal, l'acte commis par un officier public dans le cadre de ses fonctions s'il n'est pas disproportionné face aux matières sujettes à une enquête. Il est également prévu que la publication d'informations n'est pas considérée comme une violation de la vie privée si celles-ci sont d'intérêt public ou s'il s'agit d'un commentaire loyal sur une question d'intérêt public ou si la publication était privilégiée<sup>25</sup>. La loi de Saskatchewan va cependant plus loin en prévoyant une défense à l'effet que si l'acte, la conduite ou la publication est faite par une personne engagée dans la

---

<sup>22</sup> Voir Bernard BEIGNIER, «Vie privée et vie publique», (sept. 1995) 124 *Légipresse* 67-74, 72, citant M.-T. MEULDERS-KLEIN, «Réflexions sur l'état des personnes et l'ordre public», dans *Mélanges Cornu*, Paris, P.U.F., 1994, p. 317. Voir aussi M.-T. MEULDERS-KLEIN, «Vie privée, vie familiale et droits de l'homme», (1992) *R.I.D.C.* 767.

<sup>23</sup> Pierre TRUDEL, «Le droit à la vie privée et à l'image aux États-Unis», *Légipresse* Ce dernier comportement participe au droit à l'image et au «right of publicity».

<sup>24</sup> Notamment, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba et Terre-Neuve; voir Michael G. CRAWFORD, *The Journalist's Legal Guide*, Agincourt, Carswell, 1990, pp. 94 et ss.

<sup>25</sup> Un tempérament est cependant apporté. Si les informations publiées ont été obtenues par une invasion dans la vie privée, le délit sera commis. Voir art. 2(2) du *Privacy Act* de Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1979, c. 336; art. 4(2) du *Privacy Act* de Saskatchewan, R.S.S. 1978, c. P-24; art. 5 (f) du *Privacy Act* du Manitoba, R.S.M. 1987, c. P125; et art. 5(2) du *Newfoundland Privacy Act*, S.N. 1981, c. 6.

couverture de nouvelles («news gathering»), et que celle-ci était raisonnable dans les circonstances et était nécessaire ou incidente à la couverture ordinaire des nouvelles, il n'y a pas violation de la vie privée.

## 2- Régime de responsabilité civile

**[Régime commun à tous les systèmes]** Bien qu'il existe des dispositions spécifiques sur la protection de la vie privée ou des lois relatives à la protection des renseignements personnels<sup>26</sup>, le régime de responsabilité civile demeure la pierre angulaire de la protection de la vie privée dans les systèmes civilistes et de common law. Ainsi, face à l'exercice de la liberté d'expression ou de presse, il s'agira, pour le juge saisi du litige, d'évaluer, en présence d'un dommage lié à la violation de la vie privée, s'il y a eu transgression des normes de conduite généralement acceptées dans la pratique journalistique. En général, la pratique journalistique est soumise aux devoirs de prudence et d'objectivité dans la divulgation ou la publication de renseignements qui concernent la vie privée des personnes.

**[Éléments pertinents]** En droit québécois, que l'on s'appuie sur le régime de la Charte ou celui de l'article 1457 C.c.Q., il y aura l'exigence de preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage subi. L'atteinte à un droit protégé, comme celui à la vie privée, constitue a priori une faute, puisque cela contrevient «au devoir général de bonne conduite»<sup>27</sup>. Cependant, une justification à cette violation pourra atténuer sinon exclure la responsabilité, notamment face à l'importance de la liberté de presse mais également ou alternativement, cette justification pourra diminuer les dommages octroyés.

**[Les conclusions recherchées]** Dans une action pour violation de la vie privée, en vertu du régime général de responsabilité, ce qui est recherché, c'est d'abord la cessation de l'atteinte lorsque celle-ci se réalise de façon continue (par exemple, une surveillance constante des activités ou la publication ou la diffusion répétée de propos personnels). On recherchera également à réparer le dommage causé par cette violation (par exemple, atteinte à la réputation, angoisse, perte d'emploi, etc.). Enfin, l'article 49 de la *Charte québécoise* prévoit que lorsque l'atteinte à un droit garanti a été faite de façon intentionnelle, le tribunal peut ordonner le paiement de dommages exemplaires. Ceux-ci ont un but punitif et dissuasif.

**[L'intention de causer le dommage]** En principe, l'intention n'est pas un élément pertinent pour conclure à la responsabilité civile de l'auteur d'un dommage. La bonne foi

---

<sup>26</sup> Voir, entre autres, au Québec, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1 et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1; au niveau fédéral (Canada), la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), c. P-21.

<sup>27</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés des services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345, 405.

étant présumée<sup>28</sup>, la mauvaise foi devra être prouvée, exigeant une preuve de l'intention de nuire ou de l'exercice excessif ou déraisonnable d'un droit. La Cour suprême du Canada a d'ailleurs précisé la portée de cette exigence :

*[...] il y aura atteinte illicite et intentionnelle [...] lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera.*<sup>29</sup>

### 3- Règles de déontologie

#### [Autres codes internationaux]<sup>30</sup>

**[Fédération professionnelle des journalistes du Québec (F.P.J.Q.)]** Le *Code de déontologie de la F.P.J.Q.* énonce trois principes devant guider les journalistes en matière de vie privée :

4. a) *Les journalistes doivent respecter la vie privée de leurs concitoyens.*

*Ce respect est lié à une valeur fondamentale [...], soit le respect de la personne. Les journalistes ne doivent pas confondre l'intérêt public avec la curiosité publique, qui se réduit souvent au voyeurisme. Certaines informations peuvent heurter inutilement des individus, sans servir l'intérêt public, comme dans les cas de drames personnels ou familiaux (suicide, tentative de suicide, etc.). Avant de s'ingérer dans la vie privée de ses concitoyens, les journalistes doivent tenir compte des critères suivants :*

- *Le caractère public de l'information est clairement identifié et isolé de la vie privée.*
- *La personne visée occupe-t-elle un rôle public, une charge ou une responsabilité publique?*
- *Les faits rapportés sont-ils liés directement au mandat public et officiel des individus en cause?*
- *Dans le cas de drames personnels et familiaux, les personnes concernées ont donné un consentement éclairé.*

---

<sup>28</sup> Art. 6 et 7 du Code civil du Québec : «6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi». «7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.»

<sup>29</sup> *Curateur public du Québec c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, 262.

<sup>30</sup> Voir INSTITUT INTERNATIONAL DE LA PRESSE, *Conseils de Presse et Codes d'honneur professionnels*, Zurich, Suisse, 1962, pp. 52 et suiv.

b) *Les journalistes doivent reconnaître que les sources d'information peu familières avec la presse ont droit à une certaine considération et à des explications qui feront en sorte qu'elles accepteront de communiquer en toute connaissance de cause et que leur consentement sera éclairé.*

c) *Les journalistes doivent admettre que leurs concitoyens ont le droit de ne pas accorder d'entrevues, surtout lors d'événements dramatiques, et l'exercice de ce droit ne doit pas devenir un prétexte pour harceler ces personnes. Cela ne doit cependant pas permettre à des personnes en autorité d'échapper à leur devoir de rendre des comptes.*

#### 4- Les limites au droit à la vie privée

Les tribunaux des différents États, animés par le guide démocratique que constitue la liberté d'expression, ont admis un certain nombre de concepts visant à permettre aux journalistes et aux particuliers de repousser leur responsabilité pour une atteinte alléguée à la vie privée. Ces concepts ou moyens de défense doivent s'analyser en fonction des différents éléments mis en preuve. Le juge appelé à trancher un litige a un «pouvoir modérateur» à l'égard des parties qui invoquent respectivement la liberté d'expression et la protection de la vie privée. Il devient le conciliateur des intérêts en litige ou des valeurs en opposition et il doit, dans la mesure du possible, chercher à équilibrer les prétentions respectives, en s'attachant cependant aux exigences de la société démocratique.

##### A) L'intérêt (public) de l'information

**[Le «newsworthiness» ou la valeur de la nouvelle]** En droit américain, l'un des premiers critères à avoir été invoqués par les médias dans des actions pour violation du «right to privacy» est celui du «newsworthiness», ou la «valeur de la nouvelle». Autrement dit, le message communiqué par les médias possède les qualités de la nouvelle. En principe, si l'information divulguée a été prise dans des lieux publics, il y a présomption d'intérêt public. Pour évaluer si un message rencontre ces qualités, on s'attache généralement à ce qu'une personne raisonnable du public a le droit de savoir et de connaître. En l'absence d'erreur dans le reportage et dans la mesure où celui-ci n'outrepasse pas les limites de la décence, telle qu'acceptée dans la communauté, cette défense sera accueillie<sup>31</sup>.

**[La personne raisonnable, membre du public, et son droit de savoir]** Qu'est-ce que la communauté de lecteurs et d'auditeurs saura accueillir comme relevant de son droit de savoir et de son droit à l'information? La «personne raisonnable» constitue la fiction d'une personne douée de raison, avec ses valeurs spirituelles et humaines, qui est en mesure d'apprécier l'intérêt ou la valeur d'une information au regard de ses autres droits, comme la participation au processus démocratique, son engagement envers la communauté, sa propre liberté d'expression, etc. On constate que la reconnaissance du «droit à l'information», à l'article 9 de la *Charte africaine*, trouve donc ici un véhicule approprié de défense.

---

<sup>31</sup> À titre d'illustration en droit américain, voir *Sidis v. F-R Publishing Corp.*, 113 F. 2d 806 (1940).

**[Une limite au «sensationnalisme»]** Ce critère de la «valeur de la nouvelle» repose aussi sur une conception de l'«intérêt public», c'est-à-dire ce que le public a un intérêt général de savoir et de connaître à l'égard de certains faits qui concernent la vie privée de différentes personnalités. Ces différents critères visent en fait à limiter la tentation de certains médias à céder au sensationnalisme gratuit - qui ne fournit aucun élément au débat public, en outrepassant les normes de décence<sup>32</sup>.

**[Transparence des activités gouvernementales]** Les membres du gouvernement, outre leurs fonctions officielles, posent des actes de nature privée. Toutefois, la vie privée de ces personnes est plus sujette à être exposée en public, car elle constitue souvent une démystification de l'autorité et du pouvoir. L'État de droit est guidé par le principe de la transparence à l'égard de l'activité gouvernementale. Ses agents doivent aussi faire preuve d'une telle transparence à l'intérieur de leur mission de défense de l'intérêt public. En ce sens, les représentants des *gouvernés* sont sujets à une surveillance accrue, notamment quant à la source de leur fortune et la portée de leurs activités parallèles - en marge ou en fusion des activités officielles.

**[Droit du public à l'information]** Le caractère essentiellement public des activités du gouvernement soumet ses agents aux investigations du public, au nom de la liberté d'expression et du droit à l'information, pour critiquer l'administration du système judiciaire et politique.

**[Facteurs donnant à conclure à une situation dans laquelle il y a intérêt public]** Les personnalités publiques ont une vie privée plus tenue que les citoyens ordinaires. Ce principe est souvent rappelé en doctrine. Les personnalités publiques, ce sont celles qui décident, de leur propre chef ou en raison de circonstances particulières, de participer à la médiatisation de leur personne. Il peut s'agir de membres du gouvernement, de personnalités artistiques ou sportives, mais également de membres d'organisations dont l'un des mandats est l'information ou la sensibilisation du public. Ces personnes accèdent, dans une certaine mesure, aux réalités de l'opinion publique, souvent curieuse et mouvante. Le critère constant à cet égard est à l'effet que :

*le comportement des hommes publics dans leur vie privée ne puisse faire l'objet d'un reportage ou d'un commentaire à moins que cette conduite privée soit de nature à faire présumer qu'elle influencera l'exercice de leurs fonctions.*<sup>33</sup>

**[La fonction publique]** Les personnes occupant une fonction publique sont en général soumises à un plus haut degré de transparence, en raison de l'importance des fonctions qu'elles occupent et de l'idéal qu'elles sont censées véhiculer. Sur ce point, un tribunal français a retenu le principe de la «nécessaire transparence (des personnes occupant une fonction publique) quant à leur patrimoine»<sup>34</sup>, celle-ci se révélant même «une

---

<sup>32</sup> Pierre TRUDEL, «Le droit à la vie privée et à l'image aux États-Unis», *Légipresse* .

<sup>33</sup> Nicole VALLIÈRES et Florian SAUVAGEAU, *Droit et journalisme au Québec*, Montréal, Éditions GRIC, F.P.J.Q., 1981, no. 85, p. 41.

<sup>34</sup> Paris, 20-10-1987, D. 1988, S.C. 197, D. Amson; cité dans Christophe BIGOT, «Les exigences de l'information et la protection de la vie privée», (novembre 1995) 126 *Légipresse* 83-93.

nécessité démocratique»<sup>35</sup>. Certes, l'état de fortune d'une personne relève généralement de sa vie privée. Toutefois, à l'égard des personnes qui occupent une fonction publique, le droit français admet une présomption de légitimité du journaliste dans son traitement des personnalités publiques, notamment quant à leur fortune<sup>36</sup>.

**[Les sympathies politiques]** Dans l'*Affaire De Haes et Gijssels c. Belgique*<sup>37</sup>, la Cour européenne a considéré que la référence aux sympathies politiques possibles d'un magistrat, en raison de la participation de son père à un mouvement pro-nazi (« *fils d'un gros bonnet de la gendarmerie, condamné en 1948 pour collaboration, qui avait, en étroite collaboration avec la «Feldgendarmerie», réorganisé l'appareil de la gendarmerie belge selon les principes nazis*»<sup>38</sup>), était inadmissible. Elle précise :

*On ne peut [...] accepter qu'une personne soit exposée à l'opprobre en raison de faits propres à un membre de sa famille. Cette référence pouvait, en tant que telle, justifier une sanction.*<sup>39</sup>

**[Le SIDA et l'intérêt public]** Un arrêt de la Cour d'appel du Québec impliquait le cas d'un enseignant d'une école secondaire de la CECM, atteint du SIDA, dont l'histoire a été racontée à travers deux articles du quotidien montréalais anglophone *The Gazette*<sup>40</sup>, parce que la commission scolaire avait exigé qu'il se soumette à un examen médical. En défense à l'action en diffamation, le journaliste a invoqué le droit des parents de savoir qu'un des enseignants de l'école était atteint du sida. À cela, la Cour répond que «Chacun a droit à la confidentialité de son état de santé, à moins que l'on ne démontre que la personne exerce des fonctions pour lesquelles cet aspect serait important. Ce n'est pas le cas ici.»<sup>41</sup> Dans cette même affaire, le journaliste a soutenu que ses articles avaient pour but de dénoncer une pratique discriminatoire, intention qui n'était toutefois pas manifeste à la lecture de ses textes. Selon la Cour, le journaliste aurait fait preuve de négligence en omettant de communiquer avec le principal intéressé afin de vérifier l'exactitude des informations.

**[Les nécessités de l'information]** En France, le critère utilisé est celui de la «stricte nécessité» ou de la «nécessité de l'information». Face à des renseignements qui concernent la vie privée d'une personne, qu'elle soit inconnue du public ou une personnalité

---

35 T.G.I. Paris, 17e ch., corr., 16-12-1994, inédit; cité dans Christophe BIGOT, «Les exigences de l'information et la protection de la vie privée», (novembre 1995) 126 *Légipresse* 83-93.

36 Voir *contra* Marie SERNA, *L'image des personnes physiques et des biens*, Paris, Économica, coll. Droit des affaires et de l'entreprise, 1997, pp. 35-36.

37 C.E.D.H. (7/1996/626/809), 24 février 1997.

38 Extrait tiré de l'article du 26 juin 1986, reproduit en partie, au par. 19 de la décision : *Affaire De Haes et Gijssels c. Belgique*, C.E.D.H. (7/1996/626/809), 24 février 1997.

39 *Affaire De Haes et Gijssels c. Belgique*, C.E.D.H. (7/1996/626/809), 24 février 1997, par. 45.

40 *Valiquette c. The Gazette*, [1991] R.J.Q. 1075 (C.S.); [1997] R.J.Q. 30 (C.A.). Les deux articles en question étaient intitulés «Catholic Board offers a teacher with AIDS full pay not to work» et «Board trying to decide how much it will pay AIDS victim no to teach» et sont parus respectivement dans les éditions du 28 et du 29 août 1987. Valiquette est l'enseignant visé par ces articles. Bien qu'il n'ait pas été nommé dans l'article, certains faits précis permettaient de le reconnaître. Or, celui-ci avait voulu garder le secret sur sa maladie.

41 *Valiquette c. The Gazette*, [1997] R.J.Q. 30 (C.A.), 36.

publique, le journaliste devrait se demander si la divulgation de ces renseignements poursuit un but légitime d'information du public. Également, les documents utilisés à l'appui d'une création ou d'un écrit journalistique doivent être «directement liés aux faits de l'actualité développés»<sup>42</sup>.

**[L'information légitime du public]** En droit québécois, l'information légitime du public<sup>43</sup> constitue aussi une défense valable à la violation de la vie privée. Dans *Rouleau c. Groupe Québecor Inc.*<sup>44</sup>, le juge devait se pencher sur la publication d'un article (informations recueillies auprès des ambulanciers) et d'une photo (prise à l'entrée de l'urgence de l'hôpital) d'un enfant de 2 ans et demi victime d'une quasi-noyade. Le juge a reconnu qu'il s'agissait ici d'un exercice légitime de la liberté d'expression puisque réalisé dans l'intérêt public. Selon la Cour, il aurait fallu établir une atteinte illicite à la vie privée et une faute intentionnelle claire.

**[Les objets jetés]** Le fait pour un journaliste de fouiller dans les poubelles d'une personnalité publique et la publication subséquente de certains éléments de son contenu constitue-t-il une violation de la vie privée? En France, la Cour a conclu que cela «porte incontestablement atteinte à l'intimité de la vie privée», puisque le «fait que des objets aient été jetés en vue de leur destruction implique nécessairement le refus par leur propriétaire de les présenter à la presse»<sup>45</sup>. En droit américain, une telle pratique avait été dénoncée par les journalistes comme contraire à la déontologie, bien que l'intrusion en question n'aurait pas pu fonder l'action de «trespass», puisque le propriétaire avait ainsi abandonné ses objets<sup>46</sup>.

## B) Les informations relatives au processus judiciaire et autres informations publiques

**[Principes généraux]** Le processus judiciaire est soumis, dans la plupart des pays, aux principes d'impartialité et de publicité. Le juge appelé à trancher un litige opposant deux ou plusieurs parties ne doit pas être dans une position où il serait tenté, en raison de ses relations antérieures ou actuelles avec l'une des parties, de la favoriser au détriment de l'autre; il ne doit pas avoir de préjugé ou de parti pris. Il doit juger à partir des faits mis en preuve. En matière pénale, la présomption d'innocence constitue également un élément central du processus judiciaire. D'autre part, celui-ci doit être public, de sorte à assurer aux membres de la communauté une présence suffisante pour qu'ils puissent être informés du processus et du déroulement de l'instance et de ses conclusions et de les critiquer, le cas échéant. Les journalistes sont en général des témoins privilégiés de ce processus. Ces garanties sont énoncées dans plusieurs documents internationaux et nationaux :

---

<sup>42</sup> Bernard BEIGNIER, «Vie privée et vie publique», (sept. 1995) 124 *Légipresse* 67-74, pp.

<sup>43</sup> Comme le suggère le paragraphe 5 de l'article 36 C.c.Q.

<sup>44</sup> [1992] R.R.A. 24 (C.S.).

<sup>45</sup> Paris, 30-3-1995, D. 1995, I.R. 140; cité dans Bernard BEIGNIER, «Vie privée et vie publique», (sept. 1995) 124 *Légipresse* 67-74, pp. L'auteur Beignier rappelle que le principe latin «res derelictae» qui veut que la propriété des choses abandonnées revienne à celui qui s'en empare s'applique à l'égard des journalistes qui fouillent dans les poubelles. Toutefois, même s'ils deviennent les nouveaux propriétaires, ce droit ne leur permet pas de les exhiber.

<sup>46</sup> Pierre TRUDEL, «Le droit à la vie privée et à l'image aux États-Unis», *Légipresse* .

**[Exemples]**

**Déclaration universelle, art. 10 et 11 :**

*10. Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale portée contre elle.*

*11. (1) Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.*

*(2) Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.*

**Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 :**

*14. (1) Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations à caractère civil. Le huis-clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire, la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.*

*(2) Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*

**Convention européenne, art. 6(1) :**

*6. (1) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la*

*protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.*

*(2) Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*

**Charte québécoise, art. 23 :**

**23.** *Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.*

*Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.*

**Charte canadienne des droits et libertés, art. 11d) :**

**11.** *Tout inculpé a le droit :*

[...]

*d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.*

**[Droit de connaître le processus judiciaire]** Il est possible de penser que le citoyen a, à l'égard de l'actualité judiciaire, un droit de savoir plus large qu'en d'autres matières et ce, même si le processus judiciaire implique la divulgation de renseignements personnels. En effet, c'est souvent bien plus par les médias que par les recueils des tribunaux que les gens peuvent être informés des décisions jurisprudentielles. La justice doit être publique. Cette publicité encourage la confiance du public. Cela suppose que le huis clos doit demeurer l'exception. La Cour européenne a rendu une décision importante en cette matière en 1979 dans l'affaire *Sunday Times*, exposant ce qui suit :

*[...] si les médias ne doivent pas franchir les bornes fixées aux fins d'une bonne administration de la justice, il leur incombe de communiquer des idées et des informations sur les questions dont connaissent les tribunaux tout comme sur celles qui concernent d'autres secteurs de l'intérêt public. À leur fonction consistant à en communiquer s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir[...]<sup>47</sup>*

**[Droit du public de connaître l'actualité judiciaire]** Dans la même veine, la Cour suprême du Canada a déclaré qu'une loi albertaine interdisant la publication de renseignements ou de détails relatifs à une procédure judiciaire de nature civile en matière

---

<sup>47</sup> *Sunday Times n°1*, C.E.D.H., 26-4-1979, Rec. Série A, n° 30, §65.

familiale et la publication ou diffusion, avant l'audition ou avant qu'une décision soit rendue, de tout acte de procédure, contrevenait à la liberté d'expression sans constituer une limite raisonnable dans une société libre et démocratique<sup>48</sup>. En effet, le droit du public d'être informé de ce qui rapporte aux institutions publiques et aux tribunaux est essentiel.

**[Exception au caractère public : le huis clos]** Le caractère public des activités et des décisions judiciaires, bien que non expressément énoncé à la Charte africaine, demeure un principe fondamental des sociétés démocratiques. Le huis clos demeure l'exception et sa demande doit s'appuyer sur des motifs sérieux d'atteinte à la moralité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale (*Convention européenne, Pacte international et Charte québécoise*). Si la publicité du procès est susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'administration de la justice, il sera également possible d'obtenir le huis clos, mais seulement dans la «mesure jugée strictement (ou absolument) nécessaire par le tribunal» (*Convention européenne, Pacte international*).

**[Protection des mineurs et matières familiales]** Dans plusieurs pays, lorsque des mineurs<sup>49</sup> sont impliqués dans un processus judiciaire, que ce soit à titre d'accusé<sup>50</sup>, de victime ou de personne dont l'intérêt est en jeu, ils bénéficient de la protection de leur identité<sup>51</sup> devant les tribunaux. Cette mesure a principalement pour but d'éviter à l'enfant qu'il soit stigmatisé comme délinquant ou victime, selon le cas. L'article 13 du *Code de procédure civile* du Québec, rappelant le principe de la publicité des audiences, prévoit en outre une exception en matière familiale, où les audiences se tiennent à huis clos, de façon à assurer l'intimité de la vie familiale, «à moins que, sur demande, le tribunal n'ordonne dans l'intérêt de la justice, une audience publique». Par ailleurs, malgré le huis clos, «[t]out journaliste qui prouve sa qualité est admis, sans autre formalité, [...] à moins que le tribunal ne juge que sa présence cause un préjudice à une personne dont les intérêts peuvent être touchés par l'instance».

**[Règles de déontologie journalistique]** Dans le *Code de déontologie de la F.P.J.Q.*, l'article 6 prévoit :

**6. [Nommer ou ne pas nommer]** *Les journalistes ne doivent pas identifier les présumés auteurs d'actes criminels aussi longtemps qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un mandat d'arrestation, d'une arrestation ou de procédures judiciaires formelles.*

---

48 *Edmonton Journal c. Alberta*, [1989] 2 R.C.S. 1326.

49 Par exemple, l'âge de la majorité est fixé à 18 ans au Québec et de 21 ans aux États-Unis.

50 Lorsque des personnes âgées de moins de dix-huit ans sont accusés d'une infraction criminelle, elles sont jugées en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), c. Y-1. Une cour particulière, la Chambre de la jeunesse (de la Cour du Québec) est la seule autorité judiciaire à pouvoir se pencher sur l'infraction reprochée. Cette loi prévoit également le principe de la non-diffusion de toute compte rendu relatif à une infraction commise par un adolescent ou qui lui est imputée, de même qu'à toute audition, jugement, décision ou appel. Art. 38 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), c. Y-1. Dans *R. c. P.P.*, [1985] R.J.P.Q. 85-346 (C.Q.), on a décidé que ce principe trouvait application dès l'arrestation du jeune contrevenant. Voir aussi les dispositions du *Code de procédure civile* et du *Code de procédure pénale*.

51 Voir art. 815.4 du *Code de procédure civile* et la *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1; aussi art. 6(1) de la *Convention européenne*.

*Quant aux victimes d'actes criminels et à leurs proches, les journalistes doivent respecter leur désir de ne pas être identifiées.*

Les présumés auteurs d'actes criminels ont droit à la présomption d'innocence et à un procès juste et équitable, Les critères suivants sont pertinents pour déterminer s'il est justifié de déroger à la règle déontologique :

- *L'individu est-il clairement en position de nuire aux autres?*
- *Y a-t-il des raisons de croire qu'une personne jouit de traitements de faveur qui expliquent qu'elle ne soit pas comparu devant la justice?*

La décision de nommer des victimes d'actes criminels devrait tenir compte des critères suivants :

- *La victime est-elle un personnage public?*
- *Les faits rapportés peuvent avoir des conséquences sur les responsabilités sociales ou les mandats publics des individus en cause.*

**[Droit à une audition publique et impartiale]** Sur la portée de l'article 11*d*) de la *Charte canadienne*, la Cour suprême du Canada, dans *Vickery c. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse*<sup>52</sup>, s'est penchée sur le cas d'un journaliste qui demandait l'accès à une copie de rubans magnétiques (cassette audio et vidéo) produites comme pièces dans le cadre d'un procès criminel. Ces rubans ont cependant été obtenus en violation du droit à l'assistance d'un avocat et leur utilisation aurait eu pour effet de déconsidérer l'administration de la justice, au sens de l'article 24 de la *Charte canadienne*. Or, selon la majorité de la Cour, le droit à la protection de la vie privée d'une personne acquittée devait l'emporter sur le droit du public d'avoir accès à des pièces judiciairement déclarées irrecevables en preuve contre lui; la reproduction et la diffusion de ces pièces pouvant être la source de harcèlement. La protection de l'innocent doit l'emporter sur l'accès du public. La dissidence, pour sa part, aurait permis la production et la diffusion, en donnant la prépondérance à la transparence des procédures judiciaires. Examinant la jurisprudence américaine, qui reconnaît le droit du public d'accéder aux tribunaux et le droit d'examiner et de critiquer le processus judiciaire, la dissidence évoque la possibilité que si le tribunal a rejeté l'admission de ces pièces, il serait acceptable que les médias puissent les utiliser, dans un but de critique.

**[Procès équitable et ordonnance de non-publication]** Lorsque des procédures judiciaires sont en cours, et que la diffusion d'informations relatives au procès sont susceptibles d'en influencer le cours ou de porter atteinte à l'équité du procès, la règle traditionnelle de common law voulait que la primauté soit donnée au procès équitable et

---

<sup>52</sup> [1991] 1 R.C.S. 671.

permette ainsi l'émission d'une ordonnance de non-publication. Cependant, depuis l'affaire *Dagenais c. Société Radio-Canada*<sup>53</sup>, la Cour suprême du Canada a rappelé qu'il était nécessaire de trouver un équilibre entre cette exigence et la liberté de presse, ces deux droits ayant désormais, au regard de la Charte canadienne, un poids équivalent. Pour qu'une ordonnance de non-publication soit émise, trois critères doivent être examinés en fonction des circonstances propres à chaque affaire : 1° l'ordonnance doit être *nécessaire* pour écarter le risque réel et important que le procès soit inéquitable; 2° aucune autre mesure raisonnable n'est disponible pour écarter ce risque; et enfin, 3° les effets bénéfiques de l'ordonnance sont plus importants que ses effets préjudiciables sur la libre expression de ceux qui sont touchés par celle-ci<sup>54</sup>.

**[La publication d'informations publiques]** Les informations généralement accessibles au public peuvent en principe faire l'objet d'une publication sans restrictions. Le journaliste se présente alors comme un rediffuseur de l'information, de façon à en accroître la connaissance au sein du public. Aux États-Unis, ce principe a reçu une interprétation large de façon à inclure la diffusion d'informations obtenues légalement sur une victime de viol<sup>55</sup> et un délinquant juvénile<sup>56</sup> et l'obtention de l'information à partir de documents publics<sup>57</sup>. Dans *Cox Broadcasting Corp. v. Cohn*<sup>58</sup>, le principe de l'accessibilité du public aux dossiers judiciaires officiels a été rappelé de même que l'obligation des médias de rapporter complètement et fidèlement les actes du gouvernement.

C) La reprise d'informations communiquées par d'autres

**[La réutilisation des nouvelles : degré de prévisibilité]** Si des informations relatives à la vie privée d'un individu sont diffusées dans un média et que la nouvelle est ensuite réutilisée par d'autres, le principe est à l'effet que ces derniers pourront également assumer une responsabilité pour cette réutilisation. En ce sens, dans *Valiquette*<sup>59</sup>, le

---

<sup>53</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, 878; repris dans *G. (M.) c. Gazette (The)*, [1997] R.J.Q. 7 (C.A.)

<sup>54</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, 878; repris dans *G. (M.) c. Gazette (The)*, [1997] R.J.Q. 7 (C.A.); voir également Geneviève POULIN, «La liberté de presse et le droit à un procès équitable en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés», (1996) 7 *R.J.E.U.L.* xx.

<sup>55</sup> Dans *Florida Star v. B.J.F.*, 109 S. Ct. 2603 (1989), une loi de la Floride assure la confidentialité des victimes de viol. Toutefois, par la suite d'une erreur d'un agent de police qui laissa voir cette information, un journaliste la publia. Alors qu'elle était hospitalisée, la victime a reçu d'autres menaces d'agression par suite de la publication de l'article. Le jugement en instance inférieure lui accorda des dommages de 97 500\$, mais la Cour suprême renversa la décision au motif que les informations avaient été obtenues légalement («lawfully obtained»).

<sup>56</sup> Dans *Smith v. Daily Mail Publishing Co.*, 443 U.S. 308 (1977), la publication d'informations relatives à un prétendu meurtrier juvénile a été jugée valide puisque ces informations avaient été obtenues légalement.

<sup>57</sup> Dans *Cox Broadcasting Corp. v. Cohn*, 420 U.S. 469 (1974), le principe de l'acquisition légale des renseignements, tels le nom du plaignant ou de la victime dans des dossiers criminels de meurtre et de viol, avait été rappelé. Voir aussi *Oklahoma Publishing Co. v. District Court*, 430 U.S. 308 (1977), où une injonction visant à empêcher la publication du nom ou de l'image d'un enfant de 11 ans accusé de meurtre a été refusée par la Cour suprême au motif que ces informations étaient généralement accessibles au public. Voir Cynthia HÉBERT, «La vie privée a-t-elle une place face à la liberté de presse?» (1996) 6 *R.J.E.U.L.* xx.

<sup>58</sup> 420 U.S. 469 (1974).

<sup>59</sup> *Valiquette c. The Gazette*, [1997] R.J.Q. 30 (C.A.).

journaliste et l'éditeur ont tenté de minimiser les dommages de ce dernier en soutenant que d'autres médias avaient repris la nouvelle. Toutefois, la Cour précise que la nouvelle attentatoire à la vie privée trouvait son origine dans ces deux textes et que «[s]a reprise et répétition par d'autres médias étaient prévisibles» et qu'il «s'agissait d'une suite nécessaire du premier événement». La Cour a cependant reconnu que «[l]e fait d'avoir repris la nouvelle et de l'avoir rediffusée peut constituer un acte fautif distinct», mais qu'en l'espèce la question ne se posait pas<sup>60</sup>, puisqu'un seul média était poursuivi.

**[Le droit à l'histoire]** En France, le droit à l'histoire peut également atténuer la portée de la protection de la vie privée en matière journalistique ou médiatique. En principe, le droit à la vie privée s'efface devant le droit à l'histoire. Ce droit à l'histoire suppose par ailleurs que les faits relatés soient vrais. En 1982, un tribunal avait considéré que le droit des héritiers de s'opposer n'existe qu'à l'encontre de la publication ou la diffusion de «faits erronés, déformés, publiés de mauvaise foi ou avec une légèreté excessive»<sup>61</sup>.

**[Le droit à l'oubli]** Pour contrer dans une certaine mesure la force de l'argument du droit à l'histoire, certains ont revendiqué un droit à l'oubli. Ce droit «confère à l'individu la maîtrise juridique de son passé... il a un champ d'application beaucoup plus étendu que le droit au respect de la vie privée»<sup>62</sup>. Il est cependant généralement admis que l'on ne puisse invoquer ce droit à l'oubli à l'encontre de faits qui ont déjà été publiés ou diffusés alors qu'ils relevaient de l'actualité<sup>63</sup>.

---

<sup>60</sup> *Valiquette c. The Gazette*, [1997] R.J.Q. 30 (C.A.), 37.

<sup>61</sup> Paris, 1er ch., 3-11-1982, D. 1983, p. 248, obs. R. Lindon; citée dans Christophe BIGOT, «Les exigences de l'information et la protection de la vie privée», (novembre 1995) 126 *Légipresse* 83-93.

<sup>62</sup> R. LETTERON, «Le droit à l'oubli» (1996) *Revue de droit public* 385; cité dans Marie SERNA, *L'image des personnes physiques et des biens*, Paris, Economica, coll. Droit des affaires et de l'entreprise, 1997, p. 40.

<sup>63</sup> L'auteur Christophe Bigot note cependant qu'en novembre 1995, la Cour de cassation était saisie de plusieurs pourvois sur cette question du droit à l'histoire et du droit à l'oubli; Christophe BIGOT, «Les exigences de l'information et la protection de la vie privée», (novembre 1995) 126 *Légipresse* 83-93.